

le 23 février 2022

Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes : Examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*

Présenté par Cecilia Benoit et Andrea Mellor, Université de Victoria, Victoria (Colombie-Britannique)

Expertise et qualification

Cecilia Benoit, Ph. D.

Je m'identifie comme une femme cis d'ascendance micmaque et française. Je suis née et j'ai grandi à Terre-Neuve-et-Labrador et je vis actuellement à Victoria, en Colombie-Britannique. Je suis titulaire d'un baccalauréat ès arts en éducation, d'un deuxième baccalauréat ès arts en sociologie, d'une maîtrise en sociologie et d'un doctorat en sociologie. Je suis actuellement scientifique à l'Institut canadien de recherche sur les toxicomanies et professeure émérite de sociologie à l'Université de Victoria. Ma priorité est de réduire les obstacles à l'inclusion sociale des travailleurs du sexe dans la société canadienne. Depuis près de 25 ans, soit avant et après l'adoption de la LPCPVE, je mène dans ce domaine des recherches en sciences sociales évaluées par les pairs, dont une grande partie a été financée par le principal organisme de financement de la recherche en santé du Canada, les Instituts de recherche en santé du Canada. Mes recherches portent sur la documentation du vécu des travailleurs du sexe au Canada et à l'étranger et sur les facteurs croisés qui déterminent leur sécurité, leur santé et leur inclusion sociale.

Andrea Mellor, Ph. D.

Je m'identifie comme une femme cis d'ascendance chinoise et britannique. Je suis née et j'ai grandi dans le sud de l'Alberta en tant que personne visée par le Traité n° 7. Je suis titulaire d'un baccalauréat en géologie, d'une maîtrise en hydrogéologie et d'un doctorat sur les dimensions sociales de la santé. Je suis adjointe de recherche à l'Institut canadien de recherche sur les toxicomanies et étudiante postdoctorale de M^{me} Cecilia Benoit. Ma formation en sciences naturelles alimente mes recherches sur la manière dont les politiques coloniales influent sur la santé et le bien-être des populations marginalisées, notamment les jeunes autochtones et non autochtones qui consomment des substances, les Autochtones qui ont le VIH, les personnes qui ont un handicap et les travailleurs du sexe.

Position

Comme nos recherches l'ont démontré avant et après l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE), la principale raison pour laquelle les gens s'adonnent au travail du sexe est le besoin financier, conjugué à la difficulté de trouver un emploi. En effet, l'argent est le principal motif de quiconque commence à exercer un travail, et c'est la même raison qui peut amener quelqu'un à devenir travailleur du sexe (Benoit, Ouellet et coll., 2017; Benoit, Smith et coll., 2021). Certains travailleurs du sexe disent explicitement qu'ils ont commencé ce travail pour sortir leurs enfants de la pauvreté, d'autres, pour payer leurs études. L'incapacité du marché du travail à offrir un revenu durable est également un facteur important qui pousse les gens vers le travail du sexe.

Ces nuances entre les facteurs économiques nombreux et complexes qui poussent des gens vers le travail du sexe donnent un aperçu crucial de la façon dont les travailleurs du sexe peuvent exercer leur capacité d'agir, et ce, même en situation de contrainte financière (Benoit, Ouellet et coll., 2017; Benoit, Smith et coll., 2018; Orchard et coll., 2021). De ce point de vue, le travail du sexe est une stratégie de subsistance et, comme il en est pour d'autres prestataires de services personnels en situation d'emploi précaire dans la structure actuelle des possibilités économiques au Canada, le fait de voir le travail du sexe comme un travail ne signifie pas que cette profession est exempte d'exploitation de la main-d'œuvre. Les recherches démontrent que le travail du sexe crée plusieurs hiérarchies d'exclusion, qui augmentent la vulnérabilité à l'exploitation par le travail, celle-là même à laquelle se heurtent les travailleurs défavorisés qui occupent des emplois précaires dans des domaines tels que le commerce de détail et la restauration (Benoit, 2021; Benoit, Jansson et coll., 2018; Benoit, Smith et coll., 2021; McCarthy et coll., 2018). Les principales hiérarchies d'exclusion sont la vulnérabilité économique de l'enfance et de l'adulte, les inégalités fondées sur le genre, la race, la sexualité et les mesures d'aide sociale restrictives, ainsi que l'appareil judiciaire et les systèmes d'éducation et de santé (Benoit, Smith, et coll., 2021). Dans cette conceptualisation, l'exploitation par le travail est la norme pour la majorité des travailleurs sur les marchés capitalistes.

Les travailleurs du sexe déclarent que leur travail présente un certain nombre d'avantages par rapport aux autres emplois à leur portée (Benoit, Smith et coll., 2021). Trente-cinq pour cent des 218 travailleurs du sexe que nous avons interrogés dans six régions métropolitaines de recensement en 2012-2013 – Victoria, Montréal, St. John's, Kitchener-Waterloo-Cambridge, Calgary et Wood Buffalo (Fort McMurray) – ont déclaré qu'ils avaient un emploi en dehors du travail du sexe. Toutes les personnes interrogées avaient occupé d'autres emplois en dehors du travail du sexe à un moment donné de leur vie adulte. Sur les 13 catégories d'antécédents professionnels demandées dans l'étude, la plupart des travailleurs du sexe avaient travaillé ou travaillaient à temps partiel ou pendant une partie de l'année dans des emplois précaires qui ne nécessitaient aucune formation institutionnelle. Il s'agit notamment d'emplois de service de nourriture, de préparation d'aliments, de travail à la caisse, de la vente au détail, de nettoyage léger, de l'accueil et des soins à domicile (Benoit, Smith et coll., 2021).

Les participants ont mentionné quatre thèmes liés à la qualité du travail lorsqu'ils ont comparé le travail du sexe aux autres emplois qu'ils avaient occupés ou qu'ils occupaient alors. Trois thèmes étaient positifs : satisfaction professionnelle, argent, et contrôle et indépendance. Un thème était négatif : la stigmatisation du travail du sexe (Benoit, 2021; Benoit, Maurice et coll., 2019). Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'argent est l'une des principales raisons pour lesquelles les participants ont déclaré préférer le travail du sexe. Les motivations pécuniaires ont joué un rôle central dans la décision des participants de choisir le travail du sexe, en plus d'autres emplois ou à la place des autres emplois auxquels ils ont accès et qui sont généralement moins bien rémunérés que le travail du sexe. Deux tiers des participants ont déclaré que l'argent gagné grâce au travail du sexe était un avantage essentiel sur le plan de la qualité du travail par rapport aux autres emplois à leur portée. Cela était particulièrement vrai pour les personnes qui avaient fait peu d'études et, pour cette raison, le travail du sexe était moins associé à l'exploitation économique que d'autres emplois (Benoit, Smith et coll., 2021). La majorité des participants à cette étude ont également déclaré qu'ils tiraient plus de satisfaction et d'épanouissement du travail du sexe que de leurs autres emplois. Ils ont également déclaré qu'ils pouvaient mieux contrôler leur travail, notamment qu'ils étaient généralement chargés de fixer les rendez-vous et de déterminer le nombre de temps passé avec leurs clients. Autrement dit, de nombreux participants à cette étude jugeaient que le travail du sexe leur procurait plus de liberté de décider quand, où et à qui ils fourniraient leurs services, ce qui n'est pas le cas dans de nombreux autres emplois de service personnel à bas salaire

auxquels ils ont accès.

La caractéristique négative du travail du sexe par rapport à leurs autres emplois était la stigmatisation de ce travail, stigmatisation qu'ils considéraient comme ancrée dans les lois punitives et les politiques sociales régressives de la société (Benoit et coll., 2016; Benoit, Jansson et coll., 2017, 2018; McCarthy et coll., 2021). Comme ces résultats permettent de le démontrer, et comme je l'ai souligné dans d'autres travaux que j'ai publiés dans le cadre de mon témoignage en 2018 devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, et comme le confirment d'autres universitaires, les données empiriques démontrent que le travail du sexe est un moyen viable pour certaines personnes de gagner leur vie. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion énoncée dans le document technique du projet de loi C-36, selon laquelle « [l]a prostitution est une activité extrêmement dangereuse qui expose les personnes qui s'y livrent à un risque de violence et des préjudices psychologiques, indépendamment de l'endroit ou du cadre juridique dans lesquels elle est exercée [...] ». Ce n'est pas le cas dans la réalité, lorsque nous soumettons ce raisonnement moral à un test empirique et demandons à divers échantillons de travailleurs du sexe eux-mêmes ce qu'ils pensent.

La criminalisation du travail du sexe (y compris la vente et l'achat de services sexuels, la communication dans le but de participer à l'échange de services sexuels et le recours à des tiers) fait que les personnes qui vendent des services sexuels sont privées de leur stratégie de subsistance et s'enfoncent davantage dans la précarité et la pauvreté. En outre, l'ingérence du gouvernement, la stigmatisation, le harcèlement et la discrimination à l'égard des travailleurs du sexe s'amplifient.

Incidence de la LPCPVE

Risques pour la sécurité et la santé associés au travail dans des espaces intérieurs ou publics.

Les travailleurs du sexe ont du mal à rester en sécurité et à accéder à des services de protection et de santé sans jugement (Benoit, Smith, Jansson, Magnus et coll., 2019). Les études menées avant la LPCPVE et depuis son entrée en vigueur démontrent que la criminalisation du travail du sexe multiplie et aggrave inévitablement ces problèmes pour les personnes qui offrent de tels services (Benoit, Unsworth et coll., 2021). À tout moment, environ la moitié des prestataires de services sexuels interrogés dans le cadre de nos études ont déclaré travailler de manière indépendante et fournir leurs services dans des lieux clos, convenus à l'avance, p. ex. des chambres d'hôtel ou des maisons. Le quart d'entre eux environ travaillaient dans un endroit « géré » (p. ex., une agence d'hôtesse, un salon de massage). Le quart restant travaillait à l'extérieur. Cela dit, la plupart des participants ont déclaré avoir essayé différents lieux de travail et marchés du sexe simultanément et au fil du temps (Benoit, Smith et coll., 2021). À l'instar d'autres chercheurs, j'évite le binarisme (extérieur/intérieur, rue/abri), car l'utilisation de ces catégories masque le large éventail de lieux où les personnes négocient et fournissent des services sexuels.

Les études démontrent qu'avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE, les travailleurs du sexe avaient beaucoup moins confiance en la police que les autres Canadiens (Benoit et coll., 2016; Benoit, Unsworth et coll.) Selon les données de l'enquête générale pancanadienne, 31 % des Canadiens ont une grande confiance dans la police, 54 % une assez grande confiance, et seulement 15 % n'ont pas une très grande confiance (13 %) ou n'ont aucune confiance (2 %) dans la police. À titre de comparaison, sur les 218 participants à notre étude nationale, seuls 7 % ont déclaré avoir une grande confiance dans la police, 30 % une assez grande confiance, 37 % ont déclaré ne pas avoir une très grande confiance et 26 % ont déclaré n'avoir aucune confiance (Benoit et coll., 2016).

Parmi les participants à notre étude nationale qui ont mentionné avoir vécu des incidents de victimisation alors qu'ils travaillaient dans le secteur du sexe au cours des 12 derniers mois, seulement 22 % ont appelé la police au moins une fois, et seulement 16 % ont déclaré avoir fait signaler à la police au moins un incident de victimisation (Benoit et coll., 2017). Une étude que l'on a menée récemment à Victoria après l'entrée en vigueur de la LPCPVE a donné des résultats similaires (Benoit, Unsworth et coll., 2021). Parmi les personnes qui ont fait état d'un incident de victimisation dans le cadre de leur travail du sexe au cours des 12 derniers mois, seulement 20 % avaient appelé la police au moins une fois, et seulement 15 % ont déclaré avoir fait au moins un rapport à la police. Le taux de signalement était encore plus faible chez les participants défavorisés, notamment ceux qui s'identifiaient comme des Autochtones ou des personnes non binaires ou trans (Benoit, Unsworth et coll., 2021).

Des études portant sur les travailleurs du sexe mettent en évidence de multiples facteurs contribuant au faible taux de victimes qui font appel à la police. Le thème le plus important concerne les mauvaises expériences avec la police, notamment les agressions physiques et sexuelles perpétrées par la police à l'encontre des travailleurs du sexe, les mauvais comportements de la police (p. ex. manque d'empressement à répondre aux appels à l'aide), la stigmatisation et la discrimination à l'égard des vendeurs. Ces mauvaises expériences sont autant de facteurs qui diminuent leur confiance dans la police, ce qui les conduit à ne pas lui signaler les violences (Crago et coll., 2021; Goldenberg et coll., 2020; McBride et coll., 2019).

Que ce soit avant ou après la modification du *Code criminel* mentionnée ci-dessus, une grande partie des travailleurs du sexe estime que la police ne traite pas les travailleurs du sexe de manière équitable, qu'elle n'est pas facile d'approche et qu'il n'est pas facile de lui parler. Ces résultats sont corroborés par mes analyses qualitatives de leurs expériences avec la police et de leurs perceptions de celle-ci, où les thèmes de la stigmatisation et de la discrimination sont dominants (Benoit, Smith et coll., 2021). Inversement, les auteurs d'une étude qualitative menée en Nouvelle-Zélande ont interrogé des personnes qui vendent des services sexuels (n=34) et des « informateurs clés/agences de soutien » (n=11), dont 4 agents de police (n=4), sur l'effet de la décriminalisation sur les travailleurs de rue. Cette étude a révélé que la décriminalisation a modifié l'équilibre des pouvoirs en supprimant le risque d'arrestation et en inscrivant dans la loi des droits des travailleurs (Armstrong, 2017). Renforçant ce qui a été constaté dans le cadre d'autres études (Argento et coll., 2020; Hall et coll., 2020; McBride et coll., 2019), de nombreux vendeurs interrogés ont également déclaré éviter de demander les soins de santé nécessaires en raison de la discrimination qu'ils avaient vécue auparavant et des préoccupations actuelles.

Étant donné que les prestataires de services de protection et de soins de santé n'arrivent pas à faire abstraction de leur jugement, les personnes qui vendent des services sexuels depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE ont formé leurs propres stratégies pour protéger leur sûreté, leur sécurité et leur santé tout en travaillant dans des espaces intérieurs et des espaces publics (Benoit, Belle-Isle et coll., 2017; Bungay et Guta, 2018; Jiao et coll., 2021). Les stratégies les plus courantes consistaient à disposer d'un téléphone portatif, à filtrer les clients, à se faire payer à l'avance et à éviter de s'intoxiquer en travaillant. Certains vendeurs ont également rempli des rapports de « mauvais clients » que l'on trouve sur les sites Web d'organismes communautaires qui s'efforcent de réduire la violence à l'égard des femmes et d'autres groupes marginalisés (Benoit, 2020). Les mesures de sécurité de ce type sont difficiles à coordonner et à maintenir dans un contexte de criminalisation.

Les travailleurs du sexe ont également fourni et reçu des formes variables de soutien de la part de leurs pairs, aussi bien matériel qu'affectif (Benoit, Belle-Isle, et coll., 2017). Les formes essentielles de soutien comprenaient la diffusion de renseignements sur l'industrie du sexe et les stratégies de sécurité, ainsi que des formes plus concrètes, p. ex. le renforcement de la capacité d'un confrère de travailler et de gagner de l'argent ainsi que des conseils sur la manière de trier les clients (Benoit, Belle-Isle et coll., 2017; Benoit et Unsworth, 2021b). Les vendeurs et les clients dont il est question dans ma propre étude et dans les études de mes collègues déclarent que la plupart de leurs interactions ne sont pas conflictuelles. Si l'un des objectifs explicites des dispositions de la LPCPVE qui criminalisent l'achat de services sexuels est de réduire ou d'éliminer la demande, et donc de réduire ou d'éliminer le travail sexuel, le résultat sur le terrain de la criminalisation des clients est de réduire la capacité des vendeurs à négocier clairement les conditions du service qu'ils sont prêts à fournir. C'est ce manque de capacité à communiquer clairement qui aggrave directement le risque auquel s'exposent les travailleurs du sexe. La possibilité de négocier les modalités des services sexuels proposés et recherchés avant la rencontre en personne est liée au fait que les travailleurs ressentent une plus grande autonomie relativement à l'adoption de pratiques de santé sexuelle, et se sentent plus responsabilisés par rapport à ceux dont la première rencontre avec les clients se fait face à face (Benoit, Smith et coll., 2021).

La criminalisation de la négociation des services sexuels fait beaucoup hésiter les clients potentiels à donner des détails sur eux-mêmes aux vendeurs (Benoit, Unsworth et coll., 2021). Il est donc très difficile pour les vendeurs de bien filtrer les clients potentiels et de prendre d'autres mesures de précaution avant de les accepter. De même, les lois pénales font en sorte que les vendeurs de services sexuels ont plus de difficulté à faire respecter les normes de service auprès de leur clientèle en raison de la capacité limitée d'obtenir leurs coordonnées. D'autres études canadiennes menées après l'entrée en vigueur de la LPCPVE ont permis de révéler des préoccupations similaires concernant le manque de sécurité et une capacité réduite de filtrer les clients par crainte de surveillance policière (Landsberg et coll., 2017; Machat et coll., 2019).

En bref, les dispositions pénales relatives aux services sexuels entre adultes consentants causent un grand préjudice aux travailleurs du sexe. La décriminalisation du travail du sexe permettrait aux travailleurs du sexe de profiter des protections et des réglementations ordinaires du travail, c'est-à-dire de la même protection et des mêmes soins de santé fournis sans jugement que le reste de la population du pays.

Capacité réduite à travailler en association avec autrui dans des espaces intérieurs et des espaces extérieurs et publics.

Dans l'ensemble des études, les travailleurs du sexe affirment que les lois pénales régissant le travail du sexe au Canada affaiblissent leur capacité à travailler ensemble et sur leurs droits professionnels, notamment leur droit d'association (Benoit et coll., 2016).

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les études démontrent que les personnes qui vendent des services sexuels ne travaillent pas dans un seul secteur, mais plutôt dans différents lieux de travail et sur différents marchés du sexe, simultanément et au fil du temps (Benoit, Smith, Jansson, Healey et coll., 2019). Nous déconseillons donc l'utilisation de catégories binaires (extérieur/intérieur ou rue/hors rue), car ces catégories masquent le large éventail de lieux (domicile, hôtels, motels, studios, bars, véhicules, parcs) dans lesquels les participants négocient et fournissent des services sexuels.

Les vendeurs notent qu'avant l'affaire *Bedford* et après la promulgation de la LPCPVE, les lois les privaient de tout endroit sécuritaire et légal où ils pouvaient travailler à proximité de leurs collègues (Benoit, Unsworth et coll., 2021). Ils se voient refuser l'accès à des lieux de travail légaux gérés en intérieur, tels que les agences d'hôtesse sur appel ou les maisons closes, qui améliorent tous les aspects de la sécurité des travailleurs qui ne disposent pas de leur propre lieu de travail. Les travailleurs du sexe décrivent les lieux de travail gérés en intérieur comme des lieux où ils sont plus à même d'acquiescer des compétences auprès de leurs collègues, où du personnel trie soigneusement les clients, enregistre les données pertinentes et sécurise le milieu de travail, notamment par la présence d'une personne à portée de voix si le travailleur a besoin d'aide (Benoit, Unsworth et coll., 2021). D'autres travailleurs du sexe soulignent la nécessité de se doter d'un centre polyvalent à guichet unique qui constitue un lieu de travail sécuritaire où négocier et fournir des services sexuels, ainsi que de l'accès à des services globaux, qui répondent aux besoins des travailleurs en matière de santé physique, émotionnelle, spirituelle et mentale (Benoit, Unsworth et coll., 2021).

La criminalisation porte préjudice aux personnes qui vendent des services sexuels, car elle les empêche d'avoir recours à des tiers pour se protéger et de former leurs propres associations et communautés pour veiller les unes sur les autres. Le fait de criminaliser la réception d'un avantage matériel, notamment financier, de l'achat de services sexuels (la « disposition sur l'avantage matériel ») rend illégal le fonctionnement des entreprises commerciales offrant des services sexuels contre rémunération, privant ainsi les travailleurs du sexe d'un lieu de travail où ils pourraient s'associer à des confrères aux vues similaires. La possibilité de se réunir légalement dans la sécurité d'une maison close, d'un salon de massage ou de leur propre domicile et d'engager du personnel pour les protéger des prédateurs et des clients abusifs élargit les droits des travailleurs du sexe et accroît leur sécurité au travail.

Les dispositions contestées ont aggravé la stigmatisation et renforcé la surveillance policière.

Avant de présenter les données probantes issues de la recherche, il est important de noter que la LPCPVE et son préambule contiennent des termes et des formules qui sont intrinsèquement stigmatisants pour les travailleurs du sexe. Des expressions émotives telles que « personnes exploitées », « victimes » et « corps de la femme en tant que commodité » sont des expressions typiques des médias, qui véhiculent une vision négative de tous les travailleurs du sexe, les réduisant à une caricature de victimes impuissantes sans personnalité ni capacité d'agir.

La stigmatisation est une marque ou un attribut social qui sépare les individus des autres sur la base de jugements donnés par la société. Les stigmates jettent un profond discrédit sur la personne qui les porte et la font passer d'une personne totalement acceptée à une personne entachée qui n'est pas digne de considération. Les conséquences de la stigmatisation sont considérables, notamment la discrimination dans l'emploi et dans la recherche de soins de santé et de services de protection. Les travailleurs du sexe sont généralement considérés comme des personnes déviantes « à part des autres » et se voient régulièrement refuser les droits sociaux dont bénéficient ceux qui les stigmatisent. On utilise systématiquement des étiquettes dérogatoires, telles que *prostituée* ou *putain*, pour les décrire dans les lois, les politiques sociales, les médias et la vie de tous les jours, ce qui démontre la nature commune et la prévalence de ces marques de déshonneur (Benoit, Jansson et coll., 2018; Benoit, Maurice et coll., 2019; Benoit et Unsworth, 2021a). Reconnaître les stigmates au-delà de la personne, autrement dit, comme une « tragédie personnelle » ou une forme de « déviance » individuelle, permet d'exposer les puissants mécanismes structurels de contrôle social qui sous-tendent les normes culturelles de la honte et des reproches. Ceci est essentiel pour comprendre la façon dont la stigmatisation se manifeste dans la vie quotidienne des travailleurs du sexe. On peut ainsi saisir l'incidence négative des lois punitives sur leurs droits fondamentaux et la nécessité de se doter de politiques et de programmes de déstigmatisation fondés sur des données probantes. Les « experts », ceux qui ont vécu ou qui vivent avec la stigmatisation du travail du sexe, doivent éclairer les politiques et les programmes pour que ceux-ci réussissent (Benoit, Jansson et coll., 2018).

Dans l'étude que nous avons menée dans plusieurs villes canadiennes, la note moyenne des travailleurs du sexe sur l'échelle de dévalorisation et de discrimination, qui permet de mesurer la façon dont les personnes stigmatisées perçoivent les attitudes négatives, était de 4,8 sur 6, soit plus que pour les personnes souffrant de troubles mentaux (4,2), les aveugles au sens de la loi (3,4) et les travailleurs de proximité fournissant des services aux travailleurs du sexe (3,3) (Benoit, Smith et coll., 2018). Dans l'étude que nous avons menée après l'entrée en vigueur de la LPCPVE, les vendeurs ont signalé que la stigmatisation persiste, surtout quand on s'adresse aux services de police, de santé et aux services sociaux disponibles au grand public (Benoit, Unsworth et coll., 2021).

Je suis d'accord avec d'autres chercheurs pour dire que la criminalisation du travail du sexe est le reflet de la stigmatisation sociétale omniprésente infligée aux personnes qui vendent des services sexuels (Hall et coll., 2020; Johnson et Porth, 2021; Lazarus et coll., 2012). La criminalisation du travail du sexe légitime la stigmatisation, aggrave les rapports antagonistes des travailleurs du sexe avec les autorités judiciaires et accroît la surveillance agressive des forces de l'ordre. La Nouvelle-Zélande a privilégié une autre orientation. Son corps législatif fonde ses politiques sur des éléments de preuve provenant d'un échantillon diversifié de vendeurs et bénéficie d'une véritable participation de son organisme national de soutien. En 2003, le pays a pris la décision politique de retirer le travail du sexe de son code criminel et de réglementer le secteur dans un cadre de santé publique et de sécurité (Abel, 2014; Armstrong, 2017). Des études récentes démontrent que la stigmatisation a diminué envers les travailleurs du sexe en Nouvelle-Zélande, et

que leur accès à des services de protection et à des soins de santé fournis sans jugement s'est amélioré après la reconnaissance du travail du sexe comme étant une profession légitime (Abel et Ludeke, 2021).

Selon la prépondérance des éléments de preuve, la criminalisation du travail du sexe (y compris la vente et l'achat de services sexuels, la communication dans le but de participer à un échange de services sexuels et le recours à des tiers) entre adultes consentants légitime et renforce la stigmatisation des personnes qui vendent des services sexuels et ses conséquences négatives susmentionnées. Cela aggrave les rapports antagonistes qu'elles ont avec les autorités judiciaires.

Les préjudices créés par la criminalisation du travail du sexe sont exacerbés pour les personnes d'origine autochtone.

Le croisement des stigmates liés au sexe et à la race entraîne des préjudices évitables pour les Autochtones qui travaillent dans le secteur du sexe, tant dans leur travail que dans leur vie personnelle (*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* [Canada], 2019). La criminalisation du travail sexuel des adultes, que certains chercheurs considèrent comme une forme de violence coloniale, vient aggraver cette réalité (Hunt, 2015). La LPCPVE peut être considérée comme un prolongement des lois coloniales canadiennes ancrées dans les communautés de colons et d'Autochtones au pays, lois qui perpétuent les stéréotypes racistes sur les femmes autochtones, les faisant passer soit pour des victimes, soit pour des personnes hyper sexualisées. Ces opinions racistes suppriment leurs traditions, leurs langues, leur spiritualité, et détruisent leurs familles et leurs communautés. Ce contexte historique de violence et de traumatisme a créé le désavantage structurel auquel se heurtent aujourd'hui les Autochtones, y compris ceux qui travaillent dans le secteur du sexe, ce qui fait que ceux-ci sont plus pauvres, en moins bonne santé, et moins protégés que les autres Canadiens, et beaucoup plus susceptibles de disparaître et d'être assassinés (Benoit et coll., 2009, 2015; Benoit et Shumka, 2009; *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* [Canada], 2019).

Il ne fait aucun doute que les lois du Canada exacerbent les désavantages structurels auxquels se heurtent les travailleurs autochtones du sexe. L'interdiction de la vente et de l'achat de services sexuels ne change rien à la réalité des travailleurs autochtones du sexe. Ils ont toujours besoin d'argent pour eux-mêmes et leurs familles et continuent donc à rencontrer des clients. En même temps, ils demeurent réticents à demander des services de protection lorsqu'ils sont victimes (Benoit, Jansson et coll., 2017).

Pour améliorer la santé, la sécurité et les droits des travailleurs autochtones du sexe au Canada, une décriminalisation totale comprendrait la légalisation de l'achat de services sexuels, du recours aux tiers pour la sécurité et la communication dans le but de participer à l'échange de services sexuels. Pour travailler, les travailleurs autochtones du sexe ont également besoin d'espaces intérieurs légaux, sécuritaires, propres et adéquatement financés, car beaucoup d'entre eux ont un logement précaire ou n'ont pas les moyens de gérer une entreprise indépendante de travail du sexe. Les organismes des travailleurs du sexe devraient bénéficier d'un financement durable et à long terme pour mettre en place ces espaces intérieurs et les gérer (Benoit, Unsworth et coll., 2021).

L'intersection de la race, de la santé et du sexe a une incidence négative sur la manière dont les travailleurs du sexe sont touchés par les dispositions contestées.

Les préjudices créés par la criminalisation du travail du sexe sont également aggravés pour d'autres

vendeurs dont la vie est complexe. Comme il en est de leur surreprésentation dans d'autres emplois précaires, les femmes cis représentent entre 75 et 80 % des adultes qui vendent des services sexuels (Benoit, Smith et coll., 2021). D'après nos études, on constate parmi les vendeurs une surreprésentation de personnes qui s'identifient comme trans ou non binaires et comme non hétérosexuelles dans leur vie personnelle. Ils sont également plus susceptibles de percevoir une aide au revenu et de déclarer un handicap.

Comme nous l'avons mentionné plus haut à propos des vendeurs autochtones, les lois canadiennes contribuent à exacerber les désavantages structurels dont souffrent déjà les femmes cis, les personnes non binaires et trans, les pauvres ou handicapées et les travailleurs migrants dans notre pays (Orchard et coll., 2021). L'interdiction de la vente et de l'achat de services sexuels rend leur vie plus difficile et les laisse moins en sécurité.

La criminalisation du travail du sexe (y compris la vente et l'achat de services sexuels, les communications visant la participation à l'échange de services sexuels et le recours à des tiers) fait en sorte que les personnes qui vendent des services sexuels, dont la vie est complexe, se voient refuser une stratégie de subsistance, s'enfoncent davantage dans la précarité et la pauvreté, sont davantage exposées à la stigmatisation et à la discrimination et sont moins protégées que les autres. La décriminalisation améliorerait la santé et la sécurité des travailleurs du sexe, surtout ceux qui sont défavorisés en raison de leur sexe, leur race, leur statut socio-économique, leur handicap et leur statut de migrant (Benoit, Smith et coll., 2021; Benoit, Unsworth et coll., 2021).

Conclusion

La vision selon laquelle les personnes qui vendent des services sexuels le font contre leur gré est un mythe. Les éléments de preuve montrent qu'elles décident de commencer le travail du sexe pour des raisons similaires à celles qui poussent les gens à entrer dans d'autres emplois. Il ne fait aucun doute que pour certains, en particulier pour les plus défavorisés, le travail du sexe peut être le moyen le plus réaliste de gagner sa vie. Les données probantes montrent que le travail du sexe est l'une des nombreuses possibilités d'emploi qui s'offrent aux travailleurs peu qualifiés. De nombreux travailleurs du sexe occupent plusieurs emplois précaires. L'autonomie que leur procure le travail du sexe sur le plan de la satisfaction professionnelle, du revenu et de l'indépendance en fait un substitut favorable aux autres formes d'emploi à leur portée.

Malgré ces avantages, la stigmatisation du travail du sexe crée un risque pour la sécurité sur le lieu de travail et entrave l'accès des travailleurs du sexe aux services de protection et de santé sans jugement. La LPCPVE a contribué à renforcer la stigmatisation et la discrimination dont ceux-ci font l'objet, exacerbant leur précarité sur le plan de la sécurité personnelle, de la stabilité économique, de la sécurité de l'emploi et de la santé. Les personnes qui vendent des services sexuels sont très conscientes de la stigmatisation du travail du sexe dans notre société et dans la LPCPVE, tant dans son préambule que dans ses dispositions, lesquelles encouragent la représentation négative des travailleurs du sexe et de ce qu'ils font pour gagner leur vie. Il est ironique que la LPCPVE, qui est censée aider les « travailleurs du sexe victimes d'exploitation », rende possible cette exploitation et même la renforce.

La criminalisation du travail du sexe porte atteinte à la sécurité, à la sûreté et à la santé physique et mentale des travailleurs du sexe sur leur lieu de travail. À cet égard, on peut dire que les travailleurs du

sexe évitent de demander de l'aide à la police et aux prestataires de soins de santé en raison des lois punitives qui régissent leur travail et de la stigmatisation qui l'entoure. L'incidence de la législation est inévitablement plus grande pour les travailleurs autochtones du sexe, qui sont surreprésentés dans ce secteur et qui sont souvent déjà stigmatisés en raison de leur race. Il en va de même pour les travailleurs du sexe qui sont membres d'autres groupes défavorisés.

Bibliographie

- Abel, G. et Ludeke, M. « Brothels as sites of third-party exploitation? Decriminalisation and sex workers' employment rights », *Social Sciences*, vol. 10, n° 1, 2021, p. 1-15.
- Abel, G. « A decade of decriminalization: Sex work 'down under' but not underground », *Criminology and Criminal Justice*, vol. 14, n° 5, 2014, p. 580-592. <https://doi.org/10.1177/1748895814523024>
- Argento, E., Goldenberg, S. et coll. « The impact of end-demand legislation on sex workers' access to health and sex worker-led services: A community-based prospective cohort study in Canada », *PLoS ONE*, vol. 15, n° 4, 2020, p. 1-10.
- Armstrong, L. « From Law Enforcement to Protection? Interactions between Sex Workers and Police in a Decriminalized Street-based Sex Industry », *British Journal of Criminology*, vol. 57, n° 3, 2017, p. 570- 588.
- Benoit, C. *Les études indiquent la nécessité d'un système provincial de signalement des mauvais rendez-vous et des agresseurs*. Webinaire sur les mauvais rendez-vous et les agresseurs, 2020.
- Benoit, C. « Understanding Exploitation in Consensual Sex Work to Inform Occupational Health & Safety Regulation », *Social Sciences*, vol. 10, 2021, p. 238.
- Benoit, C., Belle-Isle, L. et coll. « Sex workers as peer health advocates: Community empowerment and transformative learning through a Canadian pilot program », *International Journal for Equity in Health*, vol. 16, n° 1, 2017, p. 1-16.
- Benoit, C., Jansson, M. et coll. « Well, it should be changed for one, because it's our bodies: Sex workers' views on Canada's punitive approach towards sex work », *Social Sciences*, vol. 6, n° 2, 2017, p. 1-17.
- Benoit, C., Jansson, S. M. et coll. « Prostitution Stigma and Its Effect on the Working Conditions, Personal Lives, and Health of Sex Workers », *Journal of Sex Research*, vol. 55, n° 4-5, 2018, p. 457-471.
- Benoit, C., Maurice, R. et coll. « I dodged the stigma bullet: Canadian sex workers' situated responses to occupational stigma », *Culture, Health and Sexuality*, vol. 22, n° 1, 2019, p. 81- 95.
- Benoit, C., Ouellet, N. et coll. « Would you think about doing sex for money? Structure and agency in deciding to sell sex in Canada », *Work, Employment and Society*, vol. 31, n° 5, 2017, p. 731- 747.
- Benoit, C. et Shumka, L. « Gendering the health determinants framework: Why girls' and women's health matters », 2009. Notions élémentaires sur la santé des femmes. MSFHR : Women's Health Research Network.
- Benoit, C., Shumka, L., Phillips, R., Kennedy, M. C. et Lynne Belle-Isle. *Dossier d'information : La violence à caractère sexuel faite aux femmes au Canada*, 2015. Condition féminine Canada.

Ottawa (Ontario).

- Benoit, C., Shumka, L. et coll. « Explaining the health gap experienced by girls and women in Canada: A social determinants of health perspective », *Sociological Research Online*, vol. 14, n° 5, 2009, p. 1- 13.
- Benoit, C., Smith, M. et coll. « The Prostitution Problem: Claims, Evidence, and Policy Outcomes », *Archives of Sexual Behavior*, vol. 48, 2019, p. 1905- 1923.
- Benoit, C., Smith, M. et coll. « The Relative Quality of Sex Work », *Work, Employment and Society*, vol. 35, n° 2, 2021, p. 239-255.
- Benoit, C., Smith, M. et coll. « Sex work and three dimensions of self-esteem: Self-worth, authenticity and self-efficacy », *Culture, Health and Sexuality*, vol. 20, n° 1, 2018, p. 69- 83.
- Benoit, C., Smith, M. et coll. « Canadian sex workers weigh the costs and benefits of disclosing their occupational status to health providers », *Sexuality Research and Social Policy*, vol. 16, n° 3, 2019, p. 329-341.
- Benoit, C., Smith, M. et coll. « Lack of confidence in police creates a “Blue ceiling” for sex workers’ safety », *Canadian Public Policy*, vol. 42, n° 4, 2016, p. 456-468.
- Benoit, C. et Unsworth, R. « COVID-19, Stigma, and the Ongoing Marginalization of Sex Workers and their Support Organizations », *Archives of Sexual Behavior*, 2021a, p. 1-12.
- Benoit, C. et Unsworth, R. « Early Assessment of Integrated Knowledge Translation Efforts to Mobilize Sex Workers in Their Communities », *Archives of Sexual Behavior*, vol. 50, n° 1, 2021b, p. 129-140.

- Benoit, C., Unsworth, R. et coll. « Centering Sex Workers' Voices in Law and Social Policy », *Sexuality Research and Social Policy*, vol. 18, n° 4, 2021, p. 897-908.
- Bungay, V. et Guta, A. « Strategies and challenges in preventing violence against Canadian indoor sex workers », *American Journal of Public Health*, vol. 108, 2018, p. 393-398.
- Crago, A. L., Bruckert, C. et coll. « Sex workers' access to police assistance in safety emergencies and means of escape from situations of violence and confinement under an "end demand" criminalization model », *Social Sciences*, vol. 10, n° 1, 2021, p. 1-15.
- Goldenberg, S., Watt, S. et coll. « Police-related barriers to harm reduction linked to non-fatal overdose amongst sex workers who use drugs », *International Journal of Drug Policy*, vol. 76, 2020, p. 102-618.
- Hall, J., Donelle, L. et coll. « It Is Important for Everyone as Humans to Feel Important, Right? » *Social Work in Public Health*, vol. 35, n° 1-2, 2020, p. 33-46.
- Hunt, S. « Representing Colonial Violence: Trafficking, sex work, and the violence of law », *Atlantis: Critical Studies in Gender, Culture & Social Justice*, vol. 37, n° 2, 2015, p. 25-39.
- Jiao, S., Bungay, V. et coll. « Information and communication technologies in commercial sex work », *Social Sciences*, vol. 10, n° 23, 2021, p. 109-121.
- Johnson, G. F. et Porth, K. « Sex work governance models: Variations in a criminalized context », *Sexuality Research and Social Policy*, vol. 18, n° 2, 2021, p. 233-245.
- Landsberg, A., Shannon, K. et coll. « Criminalizing sex work clients and rushed negotiations among sex workers who use drugs in a Canadian setting », *Journal of Urban Health*, vol. 94, n° 4, 2017, p. 563-571.
- Lazarus, L., Deering, K. et coll. « Occupational stigma as a primary barrier to health care for street-based sex workers in Canada », *Culture, Health and Sexuality*, vol. 14, n° 2, 2012, p. 139-150.
- Machat, S., Shannon, K. et coll. « Sex workers' experiences and occupational conditions post-implementation of end-demand criminalization in Metro Vancouver, Canada », *Canadian Journal of Public Health*, vol. 110, n° 5, 2019, p. 575-583.
- McBride, B., Shannon, K. et coll. « Harms of workplace inspections for im/migrant sex workers in in-call establishments », *Journal of Immigrant and Minority Health*, vol. 21, n° 6, 2019, p. 1290-1299.
- McCarthy, B., Carter, A. et coll. « Poverty, material hardship, and mental health among workers in three front-line service occupations », *Journal of Poverty*, vol. 22, n° 4, 2018, p. 334-354.
- McCarthy, B., Jansson, M. et Benoit, C. « Job attributes and mental health: A comparative study of sex work and hairstyling », *Social Sciences*, vol. 10, n° 2, 2021, p. 1-21.
- Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, vol. 1a, 2019.
- Orchard, T., Salter, K. et coll. « Money, agency, and self-care among cisgender and trans people in sex work », *Social Sciences*, vol. 10, n° 6, 2021, p. 1-14.